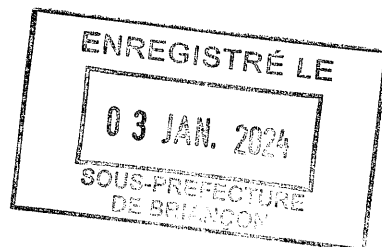


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.12.18/282

Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : Convention de mise à disposition de deux bureaux du Centre Medico Sportif au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°106 du conseil municipal en date du 20 juin 2017, portant mise à disposition de deux bureaux du Centre Medico Sportif au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;

Vu la convention en date du 12 mars 2018 portant mise à disposition de deux bureaux du Centre Medico Sportif au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour la période du 01 juillet 2017 au 30 juin 2020 ;

Vu la décision du Maire n°226 en date du 08 décembre 2020 et la convention en date du 12 avril 2021 portant mise à disposition de deux bureaux du Centre Medico Sportif au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes à compter du 01 janvier 2021 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes souhaite continuer à bénéficier des deux bureaux sis au Centre Medico Sportif ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La Ville de Briançon est autorisée à mettre à disposition deux bureaux du Centre Medico Sportif au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes **à compter du 01 janvier 2024.**

Article 2

Les principales caractéristiques de cette mise à disposition sont les suivantes :

Durée : Un (1) an à compter du 01 janvier 2024,

La convention pourra être renouvelée deux fois à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville,

Redevance : 600,00 € (Six cents euros) stipulée payable annuellement et d'avance.

Article 3

Les obligations de chacune des parties seront récapitulées dans la convention à intervenir entre la Ville de Briançon et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes.

Article 4

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la , la convention de mise à disposition à intervenir avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes, convention qui restera annexée à la présente décision, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6

Madame La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 18 DEC. 2023

Le Maire,

Par délégation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services



Arnaud MURGIA.

Transmise le : 03 JAN. 2024

Affichée le : 09 JAN. 2024

Notifiée le : 09 JAN. 2024



**PIÈCE ANNEXE À LA DÉCISION
N°DEC 2023.12.18/282**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
DEUX BUREAUX DU CENTRE MEDICO SPORTIF
AU PROFIT DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE DE GAP**

ENTRE

La Ville de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par décision n°DEC 2023.12.18/282 en date du _____ 2023,

D'UNE PART,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes – 1 Rue des Marronniers – 05 000 GAP représenté par son président en exercice, Monsieur Marcel CANNAT,
Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Désignation des locaux

La Ville de Briançon met à disposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes deux bureaux (médecin + infirmière) situés dans les locaux du Centre Médico Sportif - Avenue Jean Moulin – 05100 BRIANÇON.

ARTICLE 2 - Destination des locaux

Les bureaux seront utilisés dans le cadre des visites médicales d'aptitude au travail des agents territoriaux du Nord des Hautes-Alpes suivant un planning établi préalablement et en concertation entre le centre de gestion et le directeur du pôle Sport et Santé.

ARTICLE 3 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un (1) an à compter du 01 janvier 2024.

Elle pourra être renouvelée deux fois pour une nouvelle période d'un an à la demande expresse de l'occupant et réserve d'acceptation par la Ville sans toutefois pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 4 - Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 600,00 € (Six cents euros) de la part du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes Alpes au profit de la Ville de Briançon.

ARTICLE 5 - Assurances

Le Centre de Gestion devra assurer, selon les principes de droit commun :

- Les risques locatifs liés à la mise à disposition des biens objet de la présente convention ;
- Ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de leurs activités dans les locaux mis à disposition ;
- Ses propres biens ;

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le Centre de Gestion, la commune de Briançon, et son assureur.

Dans le cas où l'activité exercée par le Centre de Gestion dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour le propriétaire, des surprimes au titre de son contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justificatifs, à la charge du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion devra produire au propriétaire, avant et pour toute la durée de l'occupation des biens objet des présentes, une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

ARTICLE 6 – Responsabilité et recours

Le Centre de Gestion sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le Centre de Gestion répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 7 – Résiliation

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la Ville de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour le Centre de Gestion** : 1 Rue des Marronniers – 05 000 GAP.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Le Président du Centre de Gestion,

Le Maire,

Marcel CANNAT.

Arnaud MURGIA.